

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-1366 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : INTA1632546D

Publics concernés : ingénieurs des services techniques, « chefs » des services techniques.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des ingénieurs des services techniques régi par le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques et à l'emploi fonctionnel de chef des services techniques régi par le décret n° 2005-1305 du 19 octobre 2005 relatif aux emplois de chef des services techniques du ministère de l'intérieur et à leurs grilles indiciaires elles-mêmes régies par le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret vise, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, à transposer à la grille indiciaire des ingénieurs des services techniques et des chefs des services techniques le protocole parcours professionnel carrières et rémunérations.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-1305 du 19 octobre 2005 relatif aux emplois de chef des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 29 novembre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret du 1^{er} avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux chef des services techniques régis par le décret n° 2005-1305 du 19 octobre 2005 relatif aux emplois de chef des services techniques du ministère de l'intérieur est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2020
Echelon fonctionnel	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	906	912	912	912
2 ^e échelon	857	862	862	862
1 ^{er} échelon	807	813	813	813

».

Art. 2. – L'article 5 du décret du 1^{er} avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur régis par le décret du 19 octobre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

«

Grades et échelons	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur hors classe des services techniques				
échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1 022	1027	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
Ingénieur principal des services techniques				
9e échelon	-	-	-	1015
8e échelon	979	985	995	995
7e échelon	929	935	946	946
6e échelon	879	885	896	896
5e échelon	826	833	837	837
4e échelon	778	784	791	791
3e échelon	713	720	721	721
2e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
Ingénieur des services techniques				
10e échelon	810	816	821	821
9e échelon	758	765	774	774
8e échelon	724	731	739	739
7e échelon	679	686	697	697
6e échelon	633	640	646	646
5e échelon	597	604	611	611
4 ^{er} échelon	551	558	565	565
3e échelon	505	512	518	518
2e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur et le ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN